

**AVIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE CONCERNANT DES
ALLÉGATIONS ET SITUATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE OU
D'INCONDUITE SEXUELLE IMPLIQUANT DES ÉLÈVES D'UNE
ÉCOLE SECONDAIRE**

Christian Beaudry, Protecteur de l'élève

**avec la collaboration ponctuelle de
Dominique Paillé, Protecteur de l'élève substitut**

20 avril 2023

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « *LIP* ») oblige les conseils d'administration de tous les centres de services scolaire à désigner quelqu'un pour agir comme Protecteur de l'élève. En vertu de la *LIP* et des règlements afférents, le Protecteur de l'élève est un tiers neutre, indépendant et impartial dont le rôle est de recevoir et traiter, en dernier recours, les plaintes de parents d'élèves et d'élèves concernant les services à l'élève. Le Protecteur de l'élève n'est pas un employé du Centre de services scolaire. Il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais plutôt un pouvoir d'enquête, d'influence et de recommandation, comme un ombudsman.

À l'occasion de l'examen d'une plainte, le Protecteur de l'élève ne peut réviser ou modifier les règlements, politiques, règles budgétaires, répartition des ressources ou conventions collectives d'un Centre de services scolaire. Il ne peut non plus s'immiscer dans la gestion des ressources humaines. Lorsqu'une plainte comporte des allégations de violence sexuelle, il doit sur-le-champ diriger la victime alléguée aux autorités policières ou, selon le cas, à la DPJ. Il ne doit pas tenter de quelque façon que ce soit de vérifier les faits allégués auprès de la victime ou de la personne qui est soupçonnée ce, pour éviter expressément de nuire à l'enquête policière ou à l'évaluation de la DPJ. Au besoin, il peut interpeller la direction de l'école afin d'apporter à la victime l'aide et l'encadrement nécessaires en attendant l'intervention de la DPJ ou d'un policier¹.

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* a introduit la notion de « violence à caractère sexuel » dans le milieu scolaire. À l'égard des actes de violence à caractère sexuel, cette loi confie au Protecteur régional de l'élève le pouvoir d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et, à cette fin, lui confère des pouvoirs d'inspection. La *Loi sur le protecteur national de l'élève* contient également diverses mesures concernant l'intimidation et la violence en prévoyant notamment l'obligation pour les établissements d'enseignement de consacrer une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux violences à caractère sexuel. Ces dispositions entreront en vigueur le 28 août prochain. Les pouvoirs ainsi que la compétence particulière attribués en matière de violence à caractère sexuel au Protecteur national de l'élève ainsi qu'aux Protecteurs régionaux de l'élève n'ont pas été attribués de manière intérimaire au Protecteur de l'élève.

Avant que la *Loi sur le protecteur national de l'élève* ne soit adoptée, la *LIP* contenait déjà une définition du terme « violence » qui incluait la violence sexuelle :

« Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la

¹Voir à cet effet l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

blessé ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. »
(Nous avons souligné)

Le Protecteur de l'élève est tenu d'appliquer et de respecter les dispositions actuelles de la *LIP*. Pour cette raison, pour les fins de la présente enquête, nous avons décidé de nous en tenir à la notion de violence sexuelle actuellement utilisée dans la *LIP* et de lui donner la portée suivante :

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, y compris l'agression sexuelle, incluant la violence relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Toutefois, afin de ne pas restreindre la portée de cette enquête et malgré le fait que la définition de violence sexuelle dans la *LIP* soit plus restrictive, nous avons décidé de nous pencher également sur toute situation d'inconduite sexuelle qui peut se manifester notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirées.

Cela dit, la *LIP* crée des obligations et impose d'importantes responsabilités à un centre de service scolaire, à un conseil d'établissement, à une direction d'école ou de centre de formation ainsi qu'à tous les membres du personnel en matière de lutte contre la violence sexuelle. Le Protecteur de l'élève a compétence pour enquêter sur une plainte qui soulève des questions relativement à ces obligations et responsabilités.

Le présent avis tient compte de ces limites et restrictions.

Devant la nature, la gravité des allégations soulevées par la plainte à l'étude et considérant l'importance des questions en cause, le Protecteur de l'élève a exceptionnellement décidé de procéder à une enquête conjointe avec madame Dominique Paillé, substitut au Protecteur de l'élève pour le CSSRS, qui a contribué à la rédaction du présent avis.

Nous sommes fort conscients que les effets de la violence sexuelle et de l'inconduite sexuelle peuvent être très variés. De tels actes peuvent produire des effets traumatisants chez la victime, les témoins et leur entourage. Ils peuvent être ressentis comme une agression, une menace, un geste de domination, d'oppression ou de destruction. La violence sexuelle et l'inconduite sexuelle peuvent avoir des degrés divers et porter atteinte à l'individu sur les plans physique, social, matériel et psychologique ou le léser dans ses droits et libertés. La violence sexuelle et l'inconduite sexuelle créent un climat malsain. Elles entraînent, entre autres, de la méfiance, de l'insécurité, une baisse du sentiment d'appartenance à l'école et de l'estime de soi, de l'anxiété et de l'isolement. Cela est sans compter les effets collatéraux que sont l'absentéisme, les échecs scolaires et le décrochage des élèves.

Soulignons en terminant que dans ce document, seul le genre masculin est utilisé, uniquement dans le but d'alléger le texte. Il désigne l'ensemble des genres sans discrimination.

2. LA PLAINTÉ, LA PORTÉE DE L'ENQUÊTE ET SON DÉROULEMENT

2.1 La plainte

La plainte soulève deux enjeux en matière de violence sexuelle. D'une part, une perception d'inaction ou d'omissions de la part des autorités de l'école concernée lors de signalements ou de plaintes de victimes. D'autre part, des lacunes en matière de prévention.

Sur le premier enjeu, la plainte concerne des situations d'agression sexuelle qui auraient été portées à la connaissance de la plaignante qui est une élève de l'école secondaire en cause. La plaignante aurait reçu les confidences de victimes pour des événements s'étant déroulés entre le premier janvier 2018 et ce jour.

La plaignante est très préoccupée par ces situations. D'abord, dit-elle, parce qu'elle aurait pu elle-même être victime d'une agression sexuelle, ayant quotidiennement côtoyé l'élève identifié par les élèves impliquées comme étant l'agissant dans ces situations. Ensuite parce qu'elle ne comprend pas pourquoi les autorités de l'école concernée n'ont pas, selon elle, pris les mesures appropriées pour protéger les élèves impliquées. Enfin, parce qu'elle a le sentiment que les autorités de l'école ont fait le choix de soutenir l'élève identifié comme l'agissant plutôt que les élèves impliquées. Selon la plaignante, ceci aurait notamment eu pour conséquence que certaines élèves impliquées ont dû quitter l'école concernée pour se protéger.

Sur le second enjeu, la plaignante souligne notamment le fait qu'elle « ne voit aucun mécanisme de prévention mis en place et que les victimes continuent de s'accumuler (...) ». En tant que femme, elle « refuse de garder le silence face à cette situation » et demande aux autorités de « répondre à ses questions et d'agir selon la responsabilité qui leur incombe ! ».

La plaignante conclut sa plainte en précisant qu'elle sait qu'il n'appartient pas aux autorités de l'école « de déterminer si quelqu'un est coupable ou non, mais c'est à vous de protéger vos élèves et minimalement de les entendre et les soutenir dans ce type d'épreuve ! C'est aussi à vous de faire respecter le privilège d'être (ndlr : dans un programme particulier) et les valeurs de notre programme d'étude. »

À la suite de cette plainte, la plaignante et l'un de ses parents ont rencontré la direction de l'école concernée à deux reprises. Ces rencontres n'ont pas répondu aux attentes de la plaignante.

Nous avons rencontré virtuellement la plaignante et l'un de ses parents le 20 mars 2023. À cette occasion, nous avons obtenu de nombreuses précisions sur la plainte. La plaignante a également porté à notre attention que depuis 2018, elle a eu très peu de formation en lien avec le programme d'éducation à la sexualité : un demi-module par l'enseignant d'éthique. L'aspect biologique aurait été vu en cours de sciences et un atelier par le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) Aggression Estrie cette année, à l'initiative d'une élève.

La plaignante nous a également informés qu'à sa connaissance, il y aurait d'autres élèves identifiés comme agissants dans des situations d'agression sexuelle. Nous l'avons

immédiatement invitée à diriger les élèves concernées vers les autorités policières ou, si elles ne souhaitent pas porter plainte à la police, à les encourager à signaler sans délai ces situations aux autorités de l'école.

Enfin, la plaignante nous a indiqué qu'elle avait en sa possession deux « témoignages » rédigés par des élèves impliquées et qu'elle était autorisée à les partager. Nous lui avons alors rappelé les règles interdisant la communication de certaines informations et l'avons invitée à nous transmettre copie de ces « témoignages », pourvu qu'ils soient adéquatement caviardés et que les auteures y consentent.

Nous avons également sollicité l'aide de la plaignante afin de pouvoir entrer en communication avec les élèves impliquées qui lui auraient fait des confidences. Celle-ci a accepté d'agir comme intermédiaire auprès de ces personnes. Une lettre se lisant comme suit, signée par Dominique Paillé, lui a été transmise par courriel le 26 mars, lui demandant de remettre le plus rapidement possible une copie de celle-ci aux élèves impliquées :

« Invitation à participer à une enquête administrative

Chère étudiante de l'école [REDACTED],

Mon collègue Me Christian Beaudry et moi-même Me Dominique Paillé, sommes Protecteurs de l'élève. Nous menons une enquête sur des faits remontant jusqu'en 2018, moment où des jeunes femmes fréquentant le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke auraient, selon certaines sources, été victimes de gestes à caractère sexuel.

Notre enquête vise à analyser le traitement administratif de la ou des situations qui auraient eu cours entre 2018 et maintenant. Notre démarche se fait dans le respect de l'anonymat de chacune et les personnes qui accepteront de contribuer à notre démarche n'ont nullement à craindre que leur nom soit dévoilé de quelque façon que ce soit ou que soient entreprises par nous des démarches auprès des instances policières. Il s'agit d'analyser en profondeur le traitement administratif de plaintes qui auraient été faites auprès d'intervenants scolaires.

Il va sans dire que les personnes qui participeront à notre enquête doivent ABSOLUMENT respecter la plus grande confidentialité et ne rien diffuser des échanges qui nous pourrions avoir avec elles.

Ce dont nous avons besoin comme information se résume ainsi :

- Faits relatifs à une doléance présentée à un intervenant scolaire ou au dépôt d'une plainte (verbalement ou par écrit) ainsi que, si possible, les dates les plus précises des faits (au meilleur de votre connaissance)
- Nom de la ou des personnes à qui les faits ont été rapportés
- Réponses obtenues de ces personnes
- Résultats des démarches, le cas échéant
- Coordonnées de la personne faisant le témoignage (téléphone, courriel et, au besoin, même si nous garantissons la confidentialité, «nom d'emprunt»)

Il est possible qu'il soit nécessaire d'avoir par la suite un échange téléphonique ou en présentiel pour préciser, clarifier ou aller plus avant à l'égard de certaines informations.

Étant moi-même une femme, il a été convenu que je serais votre interlocutrice. Sachez de plus que je suis très sensible aux dossiers à connotation d'agression ou de harcèlement sexuel.

Je souhaite pouvoir compter sur votre confiance en nous et que vous acceptiez de contribuer par vos témoignages à cette démarche importante. Nous souhaitons recevoir vos témoignages d'ici le 31 mars, 16 heures à l'adresse suivante : medominiquepaille@gmail.com.

Au nom de mon collègue et de moi-même, je vous adresse des remerciements à l'avance pour votre collaboration. »

À ce jour, malgré des rappels et la prolongation du délai, nous n'avons obtenu aucun document de la plaignante ni n'avons été contactés par quelque élève que ce soit.

Par ailleurs, au moment de compléter notre avis, dans le respect du délai prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, alors que nous étions engagés dans un processus de relecture et de correction, processus requis par la collaboration exceptionnelle du Protecteur de l'élève et du Protecteur de l'élève substitut, nous avons appris par les médias que la plaignante s'était présentée devant le conseil d'administration du CSSRS le 18 avril dernier. À cette occasion, selon les médias, la plaignante et d'anciens élèves ont pris la parole devant le conseil d'administration et la plaignante a déposé divers documents. Toujours selon les médias, ces prises de parole et ces documents portent, tout comme la plainte dont nous sommes saisis, sur des inactions ou omissions de la part de la direction de l'école en cause, notamment en matière de prévention de la violence à caractère sexuel.

Nous tenons à souligner que, bien que nous ayons invité la plaignante le 20 mars dernier à nous transmettre tout document en lien avec sa plainte, la plaignante n'a pas jugé bon de nous faire parvenir copie des documents qu'elle a déposés au conseil d'administration. En outre, bien que la plaignante ait été invitée à quelques reprises à nous mettre en communication avec des élèves ayant vécu des situations en lien avec la violence sexuelle à l'école en cause (voir la section 2.1 de notre avis à ce sujet), aucun élève actuel ou ancien n'est entré en communication avec nous.

Après mûre réflexion, puisque la plaignante a jugé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle nous en fasse part, nous avons décidé de déposer notre rapport dans le délai prévu par la Loi, sans tenir compte des prises de parole devant le conseil d'administration ni des documents déposés auprès du conseil d'administration.

2.2 La portée de l'enquête

Étant donné la gravité des informations portées à notre connaissance par la plaignante et afin d'avoir le portrait le plus juste possible de la situation à l'école concernée, nous avons décidé de ne pas nous restreindre aux seuls faits mentionnés par la plaignante, mais de procéder à une enquête sur :

- Les cas de violence sexuelle, c'est-à-dire toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, y compris l'agression sexuelle, incluant la violence relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ;

- Toute situation d'inconduite sexuelle, c'est-à-dire tout comportement inapproprié qui peut se manifester notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés.

Nous avons décidé que la période couverte par la présente enquête serait du premier janvier 2018 à ce jour.

2.3 Le déroulement de l'enquête

La présente enquête a permis de recueillir des informations relativement aux actions et possibles omissions du personnel et de la direction de l'école concernée en matière de :

- Traitement des signalements et plaintes alléguant de la violence sexuelle et/ou de l'inconduite sexuelle ;
- Formation en matière de sexualité, y compris relativement à la violence sexuelle et/ou l'inconduite sexuelle ;
- Prévention en matière de violence sexuelle et/ou d'inconduite sexuelle.

Pour les fins de notre enquête, nous avons rencontré, outre la plaignante et l'un de ses parents, plusieurs membres du personnel et de la direction de l'école, actuels et passés ; des membres de la direction générale du Centre de service scolaire ainsi que du Service des ressources éducatives ; l'agente de soutien régional, dossier « Climat scolaire, violence et intimidation » ainsi que des membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke. Nous avons également pris des informations quant aux services rendus par le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), Agression Estrie et leur approche auprès de la clientèle. Cependant, nous n'avons pas abordé avec eux les cas allégués par la plaignante.

Malheureusement, comme mentionné plus haut, malgré quelques rappels auprès de la plaignante, nous n'avons obtenu aucun document de sa part et aucune élève impliquée dans une situation d'agression sexuelle ou d'inconduite sexuelle ne nous a contactés ou ne nous a transmis de l'information. Il nous a donc été impossible de corroborer certains ouï-dire de la plaignante, dont ceux fort préoccupant relatifs à la présence d'autres élèves identifiés comme agissants dans des situations d'agression sexuelle.

Nous avons également consulté près de deux cents documents qui nous ont été soumis en réponse à nos demandes : courriels, rapports transmis à la direction générale en vertu de l'article 96.12 de la *LIP*, extraits de dossiers d'élèves, plans de lutte pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école, code de vie, démarche d'intervention graduée, tableaux de compilation des événements en lien avec la violence et l'intimidation, relevés d'absence, analyses de cohortes, entente en vertu de l'article 214.1 de la *LIP*, programmes de formation, guides, orientations et autres publications du ministère de l'Éducation, etc.

3. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE ET L'INCONDUITE SEXUELLE

3.1 Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence

En vertu de la *LIP*, toutes les écoles, tous les centres de formation professionnelle et centres de formation des adultes doivent se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence (ci-après « plan de lutte »). Le plan de lutte a principalement pour objet de prévenir, autant que faire se peut, toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement et d'intervenir sur celle-ci. Le plan de lutte est adopté et actualisé lorsque requis par le conseil d'établissement sur proposition de la direction de l'établissement. Une fois adopté ou actualisé, un document l'expliquant de manière claire et accessible doit être distribué aux parents, dans le cas d'une école, aux élèves, dans le cas d'un centre de formation.

Annuellement, le conseil d'établissement doit procéder à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux élèves dans le cas d'un centre ainsi qu'aux membres du personnel de l'école. À la suite de cette évaluation, le plan de lutte doit être révisé et actualisé si requis.

Le plan de lutte doit contenir :

- Une analyse de la situation de l'école ou du centre au regard des actes d'intimidation et de violence ;
- Des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence ;
- Des mesures visant à favoriser la collaboration des parents, ainsi que des parents des élèves mineurs et des élèves dans le cas des centres ;
- Des mesures visant à établir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire ;
- Des modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ainsi que des mesures visant à en assurer la confidentialité ;
- Des actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève ;
- Des mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime, à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte ;
- Des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ;
- Des informations sur le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte ;
- Des articles portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction de l'école/du centre de formation envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents, dans le cas d'un élève mineur.

- Les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école/du centre de formation auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents, s'il est mineur et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

3.2 Le partage des responsabilités en matière de lutte contre l'intimidation et la violence

Tout le personnel d'un établissement ainsi que les élèves qui le fréquentent ont un important rôle à jouer en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. Tout membre du personnel a l'obligation de collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte et d'exercer une veille constante à cet égard. Tout élève doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'établissement qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Le centre de services scolaire assume également des responsabilités en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit :

- Veiller à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer tout son potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.
- Soutenir les directions d'établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Conclure avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Une telle entente doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence*.
- Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Des responsabilités particulières sont aussi attribuées à la direction de l'établissement en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. Elles sont de trois ordres :

- 1) Collaborer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- 2) Mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- 3) Recevoir et traiter tout signalement et plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de lutte, la direction de l'établissement doit :

- Réaliser les actions et prendre les mesures prévues au plan de lutte ;
- Constituer une équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence ;
- Désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux de l'équipe susdite ;
- Informer tous les membres du personnel de l'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Une abondante jurisprudence a consacré le principe qu'un centre de services scolaire n'a généralement qu'une obligation de moyens dans l'exécution de ses devoirs. Nous sommes d'avis qu'il en va de même pour une direction d'établissement en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. Pour satisfaire à son obligation de moyens, la direction de l'établissement doit être proactive. En plus d'accomplir les devoirs qui lui incombent en matière de mise en œuvre du plan de lutte, elle doit en faire une gestion diligente et assumer activement son devoir de surveillance et de soins aux élèves. Elle doit donner des directives au personnel de l'établissement à cet égard et s'assurer que ces directives sont observées. La direction de l'établissement doit également veiller à ce que des surveillants soient présents lorsque les élèves ne sont pas en classe. Cette obligation concerne non seulement le nombre de surveillants requis, leur présence physique, mais aussi une présence active et vigilante.

En ce qui concerne les signalements et plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement doit :

- Faire en sorte que ceux-ci soient reçus et traités avec diligence. Ceci implique d'appliquer le processus de traitement des plaintes prévu au plan de lutte et de prendre les mesures prévues à celui-ci.
- Après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, s'assurer que l'on communique promptement avec leurs parents, s'ils sont mineurs, afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte.
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

- Transmettre au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le traitement des signalements et des plaintes doit s'effectuer dans le respect des droits de tous les élèves concernés : victime, agresseur, suspect, témoin, y compris leur droit à la confidentialité et au respect de leur vie privée.

3.3 Le plan de lutte de l'école concernée

L'actuel plan de lutte de l'école concernée a été adopté par le conseil d'établissement en novembre 2018. Depuis cette adoption, le conseil d'établissement n'a pas procédé à l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les directions en place de 2018 à ce jour nous ont fourni les explications suivantes relativement à cette omission :

- Les restrictions sanitaires liées à la COVID ont grandement limité les travaux du conseil d'établissement pendant les années scolaires 2019-20 et 2020-21.
- En 2021-22, le conseil d'établissement a notamment consacré ses efforts au Projet éducatif de l'école. À l'occasion de réflexions et de travaux sur les valeurs de l'école, il y a eu des consultations ainsi qu'un groupe de travail qui a abordé indirectement le sujet.
- Au début de l'année scolaire 2022-23, la question de cette évaluation annuelle a été soulevée au conseil d'établissement. Un sondage initié par le centre de services scolaire devait avoir lieu, mais cette initiative a été remplacée par la tenue d'un sondage sous l'égide de la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif. L'outil développé par la Chaire n'est disponible que depuis mars 2023.

Notre enquête nous a permis de constater qu'une situation similaire existe dans d'autres écoles un peu partout au Québec.

Notre analyse du contenu du plan de lutte de l'école nous permet de conclure que celui-ci satisfait aux exigences actuelles de la *LIP*. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, il prévoit ce qui suit :

« Objectif 1 : Développer une vision partagée de l'intervention pour contrer la violence et l'intimidation. Moyens : 1.1 Former le personnel sur une surveillance active et préventive. 1.2 Assurer un suivi et un accompagnement de la direction en lien avec les besoins du personnel. 1.3 Informer le personnel des actions en place dans l'école et s'approprier celles-ci pour prévenir et traiter la violence et l'intimidation. 1.4 Informer les parents sur les ressources de l'école lors de l'entrée administrative. 1.5 Développer un protocole de gestion de crise et d'urgence en milieu scolaire et en informer le personnel. (...) »

Objectif 3 : Travailler à prévenir d'éventuelles situations de violence ou d'intimidation. Moyens : 3.1. Avec le support des personnes-ressources régionales, former le personnel de l'école sur différents thèmes (ex. : la communication positive, gestion de crise et d'urgence en milieu scolaire, intervention de l'adulte témoin). 3.2 Maintenir une présence visible et active des enseignants et des surveillants pendant les pauses et le midi. 3.3 Poursuivre les tournées de classe du policier communautaire et d'une responsable de l'encadrement disciplinaire pour informer et sensibiliser les élèves sur l'intimidation, la cyberintimidation, l'utilisation positive des réseaux sociaux et les impacts d'un dossier juvénile. 3.4 Former le personnel d'encadrement (surveillants et Responsable de l'encadrement disciplinaire) sur la communication et les techniques d'intervention appropriées. »

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence, le plan de lutte prévoit ce qui suit :

« ACTIONS : Rencontre avec la responsable de l'encadrement disciplinaire ou la personne mandatée (la direction doit être informée et pourrait rencontrer l'élève) ; Appel aux parents ou communication écrite ; Conservation des informations dans le dossier disciplinaire de l'élève ; Mise en place des mesures de soutien (personne mandatée, professionnels au dossier). Les actions mises en place prennent en considération l'âge et le niveau de scolarisation de l'élève.

SOUTIEN : Soutien de la personne mandatée, de la responsable de l'encadrement disciplinaire ou référence à un professionnel de l'école afin que l'élève puisse être rencontré ; Possibilité de faire un plan d'action ; Possibilité de mettre en place un groupe de renforcement des habiletés sociales ; Soutien auprès des parents (au besoin).

SUIVI : La personne mandatée, la responsable de l'encadrement disciplinaire ou la direction verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées. Un suivi mutuel (téléphonique, verbal ou par courriel) aux parents sera offert de façon régulière afin de les informer de l'évolution de la situation et de voir avec eux l'organisation du soutien offert. »

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents ainsi que la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, le plan de lutte prévoit ce qui suit :

« ACTIONS : Rencontre avec la responsable de l'encadrement disciplinaire ou la personne mandatée (la direction doit être informée et pourrait rencontrer l'élève) ; Appel aux parents ou communication écrite ; Conservation des informations dans le dossier disciplinaire de l'élève ; Mise en place des mesures de soutien (personne mandatée, professionnels au dossier). Les actions mises en place prennent en considération l'âge et le niveau de scolarisation de l'élève.

SOUTIEN : Soutien de la personne mandatée, de la responsable de l'encadrement disciplinaire ou référence à un professionnel de l'école afin que l'élève puisse être rencontré ; Possibilité de faire un plan d'action ; Possibilité de mettre en place un

groupe de renforcement des habiletés sociales ; Soutien auprès des parents (au besoin) ; Information donnée au répondant ou autres enseignants au besoin.

SANCTIONS : Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes : Arrêt d'agir (RED et direction) ; Application du code de vie de l'école ; Conséquences seront en lien avec le geste posé ; Une réparation en lien avec le geste posé pourrait être appliquée. Les sanctions mises en place prennent en considération l'âge et le niveau de scolarisation de l'élève.

SUIVI : La direction, la responsable de l'encadrement disciplinaire ou la personne mandatée verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées par l'élève. Un suivi mutuel (téléphonique, verbal ou par courriel) aux parents sera assuré de façon régulière afin de les informer de l'évolution de la situation et de voir avec eux l'organisation du soutien offert. »

Le code de vie de l'école, auquel réfère le plan de lutte dans la section relative aux sanctions, énonce ce qui suit sous le titre « Comportements attendus en tout temps : Pour respecter les autres » :

« J'adopte des attitudes et un langage appropriés en tout temps ; Je me conforme aux consignes du personnel de l'école ; J'accepte les différences et je fais preuve d'ouverture d'esprit ; J'exprime mes émotions et mes opinions de façon polie et pacifique ; Je développe des relations interpersonnelles adéquates ; Je vis dans un environnement harmonieux et propice aux apprentissages ; Je reconnais que chaque personne a sa valeur, ses forces et ses limites. »

La Démarche d'intervention graduée qui complète ce code de vie comporte une section qui s'intitule « Comportements proscrits en tout temps » qui prévoit ce qui suit :

« Tout manquement qui constitue une atteinte grave au bien-être physique ou psychologique d'une personne ou présentant des éléments d'illégalité dans l'environnement scolaire ou virtuel : Violence*, Bataille, Intimidation, Cyberintimidation, Menace, Extorsion, Voie de fait, Possession d'arme à feu ou d'une imitation d'arme à feu, Possession d'objet dangereux, Possession, consommation ou vente de drogue ou d'alcool *, Vol, Vandalisme.* Se référer aux protocoles de l'école.

Tout élève qui adopte ces comportements se verra imposer un arrêt d'agir et s'expose aux sanctions disciplinaires et aux mesures de suivi suivantes après analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité) : Retrait, Rencontre avec la direction, accompagné ou non des parents, Réparation, Suspension interne ou externe, Réflexion, Rencontre de médiation, Plainte policière, Référence aux services professionnels ou partenaires externes, Expulsion de l'école, Toute autre mesure disciplinaire pertinente selon la situation. »

3.4 Mise en œuvre du plan de lutte de l'école concernée

Les informations qui nous ont été transmises lors de nos rencontres avec des membres du personnel et de la direction de l'école concernée ainsi que la consultation de nombreux documents nous permettent de conclure que, globalement parlant, le plan de lutte est adéquatement mis en application.

Par exemple, en ce qui concerne les tournées de classe du policier communautaire et de la responsable de l'encadrement disciplinaire, prévues à l'objectif 3.3 du plan de lutte

pour informer et sensibiliser les élèves sur l'intimidation, la cyberintimidation, l'utilisation positive des réseaux sociaux et les impacts d'un dossier judiciaire, nous avons été informés de ce qui suit :

- Depuis 2018, sauf lors de la fermeture des écoles ou lors des restrictions sanitaires liées à la COVID, ces tournées ont toutes eu lieu, tous les groupes de chaque niveau (régulier, CPC, TCC, classes d'accueil, etc.) ayant été rencontrés pour une période complète.
- De 2018 à 2021, les sujets abordés étaient les suivants :
 - 1^{re} secondaire : Médias sociaux, intimidation-violence, pornographie juvénile.
 - 2^o secondaire : Consentement sexuel
 - 3^o secondaire : (en collaboration avec OPEX) Cyberdélinquance, impacts d'un dossier judiciaire (conséquences d'une arrestation, peines, conditions, probation, etc.)
 - 4^o secondaire : Consentement sexuel, relations malsaines, sextos
 - 5^o secondaire : comportement lors du Bal des finissants et permis de conduire.
- De 2021 à ce jour, les sujets abordés sont les suivants :
 - 1^{re} secondaire : Réseaux sociaux, intimidation-violence, pornographie juvénile. La notion de consentement sexuel est un peu abordée.
 - 2^o secondaire : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, infractions y compris celles à caractère sexuel, mises en situation et conséquences.
 - 3^o secondaire : Présentations sur la cyberdélinquance, impacts d'un dossier judiciaire (conséquences d'une arrestation, peines, conditions, probation, etc.), en collaboration avec un partenaire externe.
 - 4^o secondaire : Relations saines et malsaines, relations toxiques, consentement sexuel, formes alternatives de sexualité. Mise en place du Projet XOX : sensibiliser, outiller et prévenir la violence dans les relations amoureuses à l'aide d'une expérience interactive. Soulignons toutefois que tous les groupes n'ont pas pu bénéficier du projet XOX. Toutefois, les contenus mentionnés ici ont été abordés dans le cadre de l'éducation à la sexualité.
 - 5^o secondaire : Bal des finissants, y compris la consommation d'alcool et de drogues, démarches à faire lors de relations non consenties.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions du plan de lutte relatives aux actions, soutien, sanctions et suivi pour les victimes et les auteurs, notre analyse de leur mise en œuvre se fera dans le cadre de la section 4 qui suit.

3.5 Commentaires et recommandations

Nous avons d'importantes préoccupations relativement au contenu du plan de lutte en matière de violence sexuelle. Aucune référence n'y est faite de manière explicite à ce type de violence qui y est traitée comme toutes les autres, même si elle a un caractère distinct et comporte des conséquences particulières. Notre enquête nous a toutefois permis de constater que cette situation n'est pas propre à l'école en cause ici. La plupart des plans de lutte des écoles secondaires du Québec sont rédigés de la sorte.

Toutefois, malgré le fait que le plan de lutte ne le prévoit pas de manière explicite, les tournées de classe abordent depuis 2018 des sujets liés à la violence sexuelle et à l'inconduite sexuelle : consentement, infractions à caractère sexuel, relations malsaines et toxiques, etc. Il faut donc en conclure que, malgré le silence du plan de lutte à cet égard, des activités de prévention sont tenues depuis 2018 en matière de lutte contre la violence sexuelle et l'inconduite sexuelle. Mais, elles ne nous apparaissent pas suffisantes.

Cela dit, il faut rappeler que la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (ci-après « *LPNE* »), adoptée le 31 mai 2022, contient de nombreuses dispositions de droit nouveau, modifiant substantiellement la *LIP* en matière de la lutte contre la violence à caractère sexuel et y ajoutant de nombreuses obligations, notamment à l'égard des tiers en contact avec des élèves dans le cadre de projets pédagogiques particuliers. Il faut rappeler que ces dispositions ont été ajoutées à la version initiale du projet de *LPNE* par le ministre de l'Éducation de l'époque, à la suite de révélations dans les médias de « l'inaction » des directions de deux écoles secondaires de la région de Montréal dans deux affaires distinctes d'agressions sexuelles². Parallèlement au dépôt de ces amendements, le ministre de l'Éducation de l'époque avait demandé à la Direction des enquêtes de son ministère de faire la lumière sur ces situations³. Il faut également noter que les allégations de la plaignante en l'espèce, ainsi que ses demandes, sont fort semblables à celles relayées par les médias en 2022. Puisque le gouvernement a décidé de répondre à ces allégations et demandes en promulguant les dispositions de la *LPNE* en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel, nous croyons judicieux d'y recourir pour répondre à nos préoccupations en matière de prévention.

La notion de violence à caractère sexuel n'est pas définie dans la *LPNE*. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, avant que la *LPNE* ne soit adoptée, la *LIP* contenait l'actuelle définition du terme « violence » apparaissant à son article 13, laquelle inclut la violence sexuelle. Selon la présomption de l'effet utile des lois, laquelle découle de l'adage selon lequel « le Législateur ne parle pas pour ne rien dire », il faut conclure qu'en introduisant la notion de violence à caractère sexuel dans le monde scolaire, le Législateur

² Le premier événement a été rapporté par les médias le 7 février 2022 et le second le 11 avril 2022. Le ministre de l'Éducation a déposé lesdits amendements le 12 avril : <https://www.tvanouvelles.ca/2022/04/12/le-protecteur-de-leleve-pour-denoncer-des-violences-sexuelles-dans-les-ecoles-1>

³ Enquête relative aux révélations de février 2022 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1860498/allegations-agressions-sexuelles-cssmb-experts> Enquête relative aux révélations de avril 2022 : <https://www.tvanouvelles.ca/2022/04/13/le-ministre-roberge-declenche-une-enquete-sur-les-allegations-dagressions-sexuelles-visant-un-eleve-de-15-ans>

a voulu donner une portée plus large à cette notion qu'à la notion préexistante de violence sexuelle.

La *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* définit la notion de violence à caractère sexuel. Bien que cette loi soit inapplicable à un établissement régi par la *LIP*, il y a lieu de se référer à la définition prévue à cette loi, laquelle se lit comme suit⁴ :

« Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

La *LPNE* prévoit également que le plan de lutte doit contenir une section particulière traitant des violences à caractère sexuel. Le contenu de cette section est plus important que celui de l'ensemble du plan de lutte. Ceci implique que toutes les écoles et tous les centres de formation doivent revoir le contenu du plan de lutte de leur établissement pour qu'il réponde à ces nouvelles exigences.

Toutes les dispositions de la *LPNE* relatives à la violence à caractère sexuel et à la nouvelle section du plan de lutte entrent en vigueur le 28 août prochain. Pour certains, ces changements législatifs seront de portée limitée. Nous ne partageons pas ce point de vue. Puisque le concept de violence à caractère sexuel a une portée beaucoup plus large que celui de violence sexuelle, les plans de lutte devront également avoir une portée plus large. Soulignons en ce sens que la nouvelle section du plan de lutte, consacrée aux violences à caractère sexuel, devra comporter :

- Une analyse de la situation de l'école ou du centre au regard des actes de violence à caractère sexuel ;
- Des mesures de prévention visant à contrer toute forme de violences à caractère sexuel ;
- Des mesures visant à favoriser la collaboration des parents, ainsi que des parents des élèves mineurs et des élèves dans le cas des centres ;
- Des mesures visant à établir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire ;
- Des modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ainsi que des mesures visant à en assurer la confidentialité ;
- Des actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève ;

⁴ Soulignons que c'est l'orientation prise à ce jour par le Protecteur national de l'élève : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/faire-un-signalement>

- Des mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime, à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte ;
- Des sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ;
- Des informations sur le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte ;
- Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Le Centre de services scolaire de Montréal a mis en place en 2020 des Protocoles d'intervention sur les comportements sexualisés et les violences sexuelles⁵. Ces Protocoles peuvent être une source d'inspiration fort importante lors de la révision des plans de lutte des divers établissements pour y inclure la nouvelle section relative à la lutte contre la violence à caractère sexuel.

Lorsque le plan de lutte de l'école en cause ici aura été révisé afin d'y inclure la nouvelle section portant sur la lutte contre la violence à caractère sexuel, nos préoccupations relatives aux lacunes de l'actuel plan de lutte en matière de violence sexuelle devraient être résolues. Ce, pourvu qu'à cette occasion le code de vie ainsi que la Démarche d'intervention graduée de l'école soient modifiés afin d'y inclure des éléments en lien avec la lutte contre la violence à caractère sexuel.

Par ailleurs, il faut également rappeler que tout centre de services scolaire doit agir de manière proactive en matière de lutte contre toute forme d'intimidation et de violence. C'est ce que prévoit l'article 210.1 de la *LIP* qui se lit comme suit :

« Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. »

À la lumière des faits portés à notre connaissance et dans le contexte actuel, nous sommes d'avis que le centre de services scolaire doit être particulièrement proactif en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel. Ce, sous deux aspects :

- 1) La mission de l'école québécoise s'articule autour de trois axes interreliés : instruire, socialiser et qualifier. En ce sens, elle a un rôle à jouer en matière d'éducation à la sexualité et de lutte contre la violence sexuelle et l'inconduite sexuelle. Toutefois, elle doit agir de manière complémentaire avec les responsables au premier chef de l'éducation des enfants en matière de sexualité : leurs parents. Tous les intervenants consultés sur la question sont du même avis : pour la vaste majorité des parents, la sexualité est un sujet tabou qu'ils ne sont pas à l'aise d'aborder avec leurs enfants.

⁵ https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Protocole-dintervention-sexualit%C3%A9_3-novembre-2020.pdf

Selon ces intervenants, de trop nombreux parents ne connaissent pas, ne comprennent pas la sexualité de leurs enfants ni la « réalité sexuelle » contemporaine. Ces intervenants reconnaissent toutefois qu'il est très difficile de rejoindre et sensibiliser les parents, que ce soit pour des raisons morales, culturelles, linguistiques, religieuses ou simplement à cause de leur manque d'intérêt pour ces questions. Pour cette raison, nous recommandons :

Qu'à l'occasion des travaux sur la nouvelle section des plans de lutte, le centre de service scolaire incite les directions et conseils d'établissements à bien circonscrire les responsabilités parentales en cette matière et à réfléchir aux moyens qui peuvent être déployés pour informer et outiller les parents à la fois sur les réalités que vivent leurs adolescents dans le développement de leur sexualité et sur les enjeux liés à la violence à caractère sexuel.

2) À la lumière des graves événements survenus dans diverses écoles à travers le Québec, il importe de resserrer les obligations imposées aux tiers avec qui le centre de services scolaire conclut des ententes de services aux élèves. À compter du 28 août prochain, la *LIP* contiendra une disposition de droit nouveau, relative aux ententes conclues avec des tiers en contact avec des élèves, par exemple les entraîneurs d'une fédération sportive ou les responsables d'activités parascolaires. Cette disposition se lit comme suit :

« 215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Le centre de services scolaire devrait profiter de l'entrée en vigueur de cette disposition pour inclure dans toutes les ententes visées par celle-ci, des dispositions donnant davantage de moyens à une direction d'établissement pour intervenir auprès du tiers. Pour cette raison, nous recommandons :

Que le centre de services scolaire envisage d'inclure dans les ententes visées par le nouvel article 215 de la *LIP*, des dispositions portant notamment sur :

(i) la possibilité pour la direction d'un établissement de faire enquête auprès de tout employé du tiers et l'obligation pour ceux-ci d'y participer diligemment ;

(ii) les mesures préventives et/ou disciplinaires qu'une direction d'établissement peut exiger du tiers ou exiger qu'il impose à un membre de son personnel, lors d'un signalement ou d'une plainte de violence à caractère sexuel ;

(iii) l'obligation pour le tiers et son personnel de collaborer activement à toute mesure de soutien à l'égard de tout élève concerné.

4. LES ALLÉGATIONS ET SITUATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE ET D'INCONDUITE SEXUELLE RAPPORTÉES — LES ACTIONS DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

À travers le Québec, comme nous l'avons vu dans la section qui précède, des allégations ou situations de violence sexuelle ou d'inconduite sexuelle impliquant des élèves d'écoles primaires ou secondaires font malheureusement les manchettes depuis un certain temps.

Dans ce contexte fortement médiatisé, le respect de la vie privée, la protection des renseignements personnels, la confidentialité des sources et des informations communiquées ainsi que l'interdiction de communication d'information relative au nom d'un adolescent ou de tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont malmenés.

Sachant que, malgré toutes les précautions qui peuvent être prises, le contenu du présent avis sera probablement rendu public d'une manière ou d'une autre, nous avons pris la décision de rédiger la présente section de manière à protéger les droits de toutes les personnes concernées, de près ou de loin.

Nous demeurons toutefois à la disposition du Conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke et de toute autorité publique pour fournir toute information additionnelle requise, dans le respect des lois applicables.

4.1 Les allégations et situations de violence sexuelle et d'inconduite sexuelle rapportées

Notre enquête nous a permis d'identifier quatorze (14) signalements ou plaintes concernant de la violence sexuelle ou de l'inconduite sexuelle qui ont été portés à la connaissance du personnel et/ou de la direction de l'école concernée entre janvier 2018 et ce jour. Soulignons que parmi ces signalements ou plaintes, nous avons pu identifier des situations qui correspondent à la plupart des confidences recueillies par la plaignante et corroborent donc en grande partie les ouï-dire concernant ces situations en particulier. Malheureusement, comme mentionné précédemment, malgré une relance auprès de la plaignante, aucune élève impliquée dans une situation d'agression sexuelle ne nous a contactés ou ne nous a transmis de l'information. Ceci a entraîné deux conséquences. D'une part, nous ne disposons pas du point de vue des victimes impliquées dans les situations en cause. D'autre part, il nous a été impossible de corroborer les allégations fort préoccupantes de la plaignante selon laquelle, à sa connaissance, il y aurait actuellement d'autres élèves identifiés comme agissants dans des situations d'agression sexuelle. À cet égard, aucun nouveau signalement ou plainte n'a été porté à la connaissance des autorités de l'école depuis le début de notre enquête.

Il importe de souligner que des vérifications auprès des autorités du centre de services scolaire nous ont permis d'apprendre que le nombre de signalements ou de plaintes, soit quatorze (14) en cinq ans, n'est pas plus élevé que ce qui est vécu dans les autres écoles secondaires du CSSRS. Sur la foi de ce que rapportent les médias et de notre propre

expérience à titre de Protecteurs de l'élève pour de nombreux autres centres de service scolaire, la réalité vécue au CSSRS ne nous apparaît pas différente de ce qui se vit ailleurs. Nous avons effectué une analyse minutieuse de chacun des quatorze (14) signalements ou plaintes :

- Huit (8) concernaient des situations survenues à l'école et six (6) des situations survenues dans la sphère de vie privée des personnes concernées.
- Neuf (9) concernaient de la violence sexuelle et cinq (5) de l'inconduite sexuelle.
- Cinq (5) concernaient un événement survenu entre un élève et un adulte (membre du personnel ou non) alors que neuf (9) concernaient un événement survenu entre deux élèves.
- Quatre (4) ont été portés à la connaissance du personnel et/ou de la direction de l'école par un représentant des forces policières alors que dix (10) l'ont été par un élève ou un parent.
- Quatre (4) signalements ou plaintes n'ont pas été retenus, soit par les autorités policières ou le personnel et/ou la direction de l'école.
- Sur les huit (8) signalements ou plaintes concernant des situations survenues à l'école, deux (2) n'ont pas été retenus. Des six (6) retenus, quatre (4) concernaient de l'inconduite sexuelle et deux (2) de la violence sexuelle.

Pour chacun de ces quatorze (14) signalements ou plaintes, nous avons été à même d'obtenir des informations sur les interventions et les mesures prises par le personnel et la direction de l'école concernée, tant auprès des victimes que des auteurs ou des suspects. Ces informations indiquent que :

- Toutes les fois qu'un signalement ou une plainte a été faite auprès d'un membre du personnel ou de la direction de l'école concernée, les personnes plaignantes ont été rencontrées par un intervenant qui a recueilli les faits. Lorsque requis, des témoins ont été rencontrés. Selon la nature des informations disponibles au moment du signalement ou de la plainte, des mesures ont été prises sur-le-champ, soit pour protéger la ou les victimes, soit pour intervenir auprès du suspect, soit pour sanctionner l'agresseur avéré.
- Toutes les fois qu'un corps policier a interpellé la direction de l'école concernée relativement à un événement impliquant de la violence sexuelle, selon la nature des informations communiquées, des mesures ont été prises sur-le-champ, pour protéger la ou les victimes et sanctionner l'inculpé. Les policiers rencontrés ont d'ailleurs souligné l'excellente collaboration qui existe entre eux et le personnel ainsi que la direction de l'école concernée.
- À quelques reprises, la direction de l'école concernée n'a pas pris sur-le-champ des mesures, soit pour protéger la ou les victimes, soit pour intervenir auprès du

suspect, soit pour sanctionner l'agresseur avéré. Dans tous ces cas, la direction de l'école ne pouvait pas prendre de mesures ou imposer de sanctions, soit parce que les faits allégués n'étaient pas avérés, soit parce que les faits allégués étaient contestés (notamment sur la question du consentement entre les élèves impliqués), soit parce que les faits relatés au moment du signalement ou de la plainte ne révélaient pas de violence sexuelle ou d'inconduite sexuelle, soit parce que les faits n'avaient pas été portés à la connaissance de la direction de manière contemporaine aux événements.

Pour chacun des quatorze (14) signalements ou plaintes, nous sommes d'avis que les mesures et sanctions prises étaient conformes au plan de lutte, appropriées et suffisantes, compte tenu des faits portés à la connaissance des autorités concernées au moment du signalement ou de la plainte. Ou compte tenu de l'information transmise par les policiers. Nous sommes également d'avis que toutes les personnes en autorité impliquées dans les quatorze (14) signalements ou plaintes ont agi avec célérité et ont satisfait à leur obligation de moyens en matière de lutte contre la violence sexuelle.

Cette conclusion peut surprendre certaines victimes, certaines personnes proches des victimes, concernées par l'un ou l'autre des quatorze (14) signalements ou plaintes. Cette conclusion peut également surprendre des personnes qui sont interpellées par la violence sexuelle à l'école. Pour être à même de comprendre cette conclusion, il faut bien en comprendre les fondements. Dans notre analyse, nous avons tenu compte des droits des élèves concernés ainsi que des dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

4.2 Les droits des élèves concernés

Tous les élèves concernés par une situation impliquant de la violence sexuelle ou de l'inconduite sexuelle, qu'ils soient victimes, suspects, auteurs ou témoins, ont droit à l'instruction publique gratuite, c'est-à-dire aux services éducatifs dans un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, exempt d'intimidation et de violence. Ils ont également le droit de fréquenter, à certaines conditions, l'école de leur choix. En outre, ils ont tous une obligation de fréquentation scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle ils obtiennent un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation, selon la première éventualité. Le corollaire de ce droit est l'obligation pour un centre de services scolaire d'offrir la scolarisation à tous les élèves.

Outre son pouvoir de sanction incluant la suspension, la direction d'une école peut, dans certains cas, demander au centre de services scolaire de changer un élève d'école ou de l'expulser de ses écoles. Avant de prendre une telle décision, le centre de services scolaire doit donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Ce pouvoir peut être

exercé par le conseil d'administration du centre de services scolaire ou par la personne à qui il a été délégué et doit l'être avec diligence, au plus tard dans les dix jours de la demande de la direction de l'école.

Il doit exister une cause juste et suffisante pour qu'un centre de services scolaire change un élève d'école ou l'expulse, ces deux mesures étant aussi lourdes de conséquences l'une que l'autre. La décision de changer un élève d'école ou de l'expulser ne doit pas être prise avec partialité, avec injustice manifeste ou être teintée d'irrégularité ou d'illégalité. Elle doit être fondée sur une cause juste et suffisante et tenir compte de l'intérêt de l'élève en cause. Toutefois, l'intérêt de l'élève concerné par la demande de changement d'école ou d'expulsion doit être analysé en tenant également compte de l'intérêt des autres élèves. En semblable matière, les droits collectifs priment souvent sur les droits individuels, notamment pour des raisons de sécurité.

La notion de cause juste suffisante est bien connue en droit de l'emploi. Dans le contexte du droit fondamental à l'instruction publique gratuite, la notion de cause juste et suffisante doit être comprise comme faisant référence à un événement grave ou à une série d'événements rendant impossible le prolongement de la fréquentation scolaire de l'élève fautif ou son maintien dans l'école, compte tenu notamment des obligations de l'école à l'égard des autres élèves. Ainsi, sauf lorsque la gravité objective de l'acte reproché constitue en soi une cause juste et suffisante, l'école doit appliquer les principes de la discipline corrective proportionnelle et progressive avant de demander le changement d'école ou l'expulsion d'un élève.

Avant de prendre une décision disciplinaire, de quelque nature que ce soit, une direction d'école doit disposer d'une preuve crédible et prépondérante. Une décision de la Cour supérieure dans une affaire de partage de photos personnelles à caractère sexuel, impliquant des élèves d'une école privée, est fort éloquente à cet égard :

« [47] Il ne s'agit pas de minimiser les gestes posés. Il y a eu comportement inacceptable et l'école a dû réagir. Mais il ne faut pas, à l'opposé, aller au-delà de ce que l'on sait et présumer des attitudes ou des gestes non encore prouvés. Par exemple, le dossier porté à la connaissance du soussigné ne supporte pas l'existence d'agressions sexuelles rapportées par certains.

[48] Le Séminaire s'est déjà prononcé. Il a sanctionné les élèves. Il a décidé de les admettre pour la prochaine année scolaire. Puis, il s'est ravisé dernièrement. Ayant fait son lit, ayant donné sa parole, il a changé d'idée. Or, aucun élément nouveau, en lien avec 1, 2 ou 3, n'a été amené ou expliqué pour soutenir ce revirement.

[49] C'est la pression populaire ou celle des parents de victimes qui ont changé la donne. À ce sujet, M. Sylvain atteste dans sa déclaration sous serment ce qui suit :

« 28. Or, cette décision a été très mal reçue par les parents des victimes alléguées, qui ont alors interpellé plusieurs médias, entraînant la mobilisation

d'une partie de la population et des critiques acerbes à l'égard de l'Institution d'enseignement, de son personnel et de sa clientèle ;

29. Ainsi, l'Institution d'enseignement a fait la manchette à plusieurs reprises au courant de l'été, le tout tel qu'il appert des coupures de presse en liasse, pièce D-1 ; »

[50] La défenderesse invoque la paix sociale menacée, les craintes de manifestations de tiers, la présence éventuelle des médias le jour de la rentrée scolaire, la sérénité compromise. Cela risque d'affecter la sécurité et le climat social, plaide-t-elle. Monsieur Sylvain parle même d'une « situation chaotique ».

[51] Pourtant, aucune preuve n'est faite d'un impact majeur à l'intérieur des murs de l'école ou auprès des élèves. Personne, selon la preuve, ne semble avoir quitté l'institution, si ce n'est trois des garçons concernés et deux des trois victimes. Le dossier est muet quant à la survenance de faits concrets. On se limite à « craindre » des réactions, ce qui demeure hypothétique.

[52] Peut-on conclure, dans un tel contexte, que la situation devient hors de contrôle ? Est-ce à dire que ce sont des tiers qui dictent la suite des choses et gouvernent la crise interne ? L'école doit, au contraire, exercer son rôle, prendre la situation en main, éduquer sa clientèle, mettre en garde. Elle ne peut se limiter à changer d'idée, renier sa position, sous prétexte d'une pétition anonyme.⁶ »
(Nous avons souligné)

Rappelons également qu'au Canada, toute personne bénéficie de la présomption d'innocence. C'est donc dire que lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis un acte criminel, elle est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

Notre conclusion que les mesures et sanctions prises étaient conformes au plan de lutte, appropriées et suffisantes, découle donc en premier lieu des droits de tous les élèves concernés, qu'ils soient victimes, suspects, agresseurs, inculpés ou témoins. Elle découle également, en second lieu, des dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

4.3 Le Code criminel et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Le *Code criminel* est une loi fédérale qui codifie toutes les infractions criminelles pouvant faire l'objet d'une poursuite au Canada et qui précise les sentences applicables. Il s'applique à toute personne qui commet une infraction criminelle dans une province ou un territoire au Canada. La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* est une loi fédérale qui s'applique aux jeunes de 12 à 18 ans qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction criminelle ou qui contreviennent à une loi fédérale. Le système de justice pénale pour adolescents est différent de celui des adultes. Tout en obligeant les

⁶A c. *Séminaire des Pères Maristes inc.*, 2018 QCCS 3866 (CanLII).

adolescents à répondre de leurs gestes, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* vise avant tout leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Cette loi favorise notamment les mesures extrajudiciaires pour éviter à l'adolescent d'avoir à se présenter devant un tribunal.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit la publication du nom d'un adolescent ou de tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi ainsi que la publication du nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit également la communication du nom d'un adolescent ou de tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi. Toutefois, l'article 125 (6) de cette loi prévoit ce qui suit :

- « Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :
- a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents ;
 - b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas ;
 - c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent. »

C'est donc dire que la direction d'un établissement scolaire n'est pas automatiquement informée par les policiers lorsque ceux-ci mènent une enquête impliquant un élève, que ce soit à titre de victime ou de suspect. La direction de l'établissement n'est pas non plus informée automatiquement des conclusions d'une enquête policière, ni de l'éventuel dépôt d'accusation contre un élève. La direction d'un établissement sera informée uniquement dans les cas où sa collaboration est requise dans le cadre de l'enquête. Ou lorsque des conditions sont imposées à un suspect, conditions qui doivent être respectées par celui-ci dans l'établissement. Ou encore lorsque la sécurité d'un ou plusieurs élèves le requiert. Ces contraintes ont un impact significatif lorsque les faits allégués sont survenus dans la sphère de vie privée des élèves concernés.

Tout ceci explique notre conclusion que les mesures et sanctions prises étaient conformes au plan de lutte, appropriées et suffisantes, lorsque celle-ci découlaient d'informations transmises par les policiers.

4.4 Les défis soulevés à l'occasion d'interventions auprès de victimes et d'auteurs de violence à caractère sexuel ainsi qu'auprès de victimes alléguées et d'auteurs allégués

Notre enquête nous a permis d'identifier un certain nombre de défis qui se présentent dans les démarches entreprises auprès des victimes, des auteurs, des suspects ainsi qu'auprès de victimes alléguées. Ces défis découlent non seulement de la nature même des comportements en cause et de l'âge des personnes impliquées, mais également des droits des élèves concernés ainsi que des dispositions législatives en cause.

4.4.1 Le défi lié à la nature des comportements et à l'âge des élèves

Le premier de ces défis découle de la nature même des comportements en cause⁷ ainsi que de l'âge des personnes concernées. La personne victime de violence sexuelle ou d'inconduite sexuelle a le choix de porter plainte ou non, de faire un signalement ou non. Les expériences qu'elle a vécues, ses dispositions personnelles, les conséquences des traumatismes et les émotions qu'elle ressent peuvent grandement influencer sa décision. La personne victime peut choisir de porter plainte ou de faire un signalement pour différentes raisons, notamment pour assurer sa sécurité ou pour reprendre du pouvoir sur sa vie. À l'inverse, elle peut choisir de ne pas porter plainte ou de ne pas faire de signalement parce qu'elle n'a pas confiance dans le système ou parce qu'elle considère qu'il n'est pas adapté à sa réalité, entre autres.

En outre, pour la vaste majorité des adolescents, la sexualité est un sujet embarrassant sinon tabou. La facilité ou l'aisance à en parler varie énormément d'un adolescent à l'autre. Par exemple, une adolescente victime peut être très mal à l'aise face à certaines questions et peut hésiter à parler en détail de sa sexualité.

Porter plainte ou faire un signalement est un processus cognitif et affectif qui peut être très difficile. Dans l'environnement scolaire, les personnes victimes connaissent leur agresseur et peuvent hésiter à en parler. Elles peuvent aussi souffrir de traumatismes physiques et psychologiques, de stigmates sociaux ou craindre de ne pas être crues.

4.4.2 Le défi lié aux droits de tous les élèves

Le second de ces défis découle des droits de tous les élèves concernés. Les directions d'établissements ont l'obligation d'adopter une approche neutre, impartiale, respectueuse des droits de tous. Pour les élèves victimes ou qui font un signalement ainsi que leurs parents, cela est difficile à comprendre et à accepter. De plus, les mesures qui peuvent être mises en place pour protéger une victime, qu'elle soit présumée ou non, doivent tenir compte des droits de l'élève soupçonné ou inculpé. C'est pourquoi des faits

⁷ Ce passage est notamment inspiré du document de Éducaloi : Accompagner les victimes d'agressions à caractère sexuel en situation de vulnérabilité, https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_avacssv.pdf

probants et crédibles sont nécessaires avant de procéder à la gymnastique organisationnelle que peut représenter la planification de la logistique visant à protéger les protagonistes.

4.4.3 Le défi lié au *Code criminel* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le troisième de ces défis découle des règles imposées par le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Règle générale, lorsqu'un signalement ou des allégations portant sur des actes de nature criminelle sont portés à sa connaissance, une direction d'école ou un membre de son personnel ne devraient tenter d'aucune façon de vérifier les faits allégués par la victime ou auprès de la personne qui est soupçonnée, pour éviter de nuire à l'enquête policière ou à l'évaluation de la DPJ. Dans une telle situation, l'autorité scolaire interpellée par la victime devrait immédiatement contacter la DPJ ou les autorités policières selon le cas et apporter à la victime l'aide et l'encadrement nécessaires en attendant l'intervention de la DPJ ou d'un policier⁸.

Lorsqu'une victime accepte de rencontrer des policiers et de faire une déclaration⁹, les policiers vont entreprendre une enquête dont l'objectif est d'identifier le suspect, si requis, et de recueillir un maximum de preuves établissant qu'un crime a été commis. La durée de l'enquête varie grandement selon les particularités et la complexité de la situation. Les policiers peuvent décider de mettre fin à leur enquête s'ils n'arrivent pas à identifier le suspect ou s'ils ne peuvent pas recueillir suffisamment de preuves qu'il y a eu un crime. Si leur enquête est concluante, les prochaines étapes varient selon l'âge du suspect.

Si le suspect est un adulte

Dans un tel cas, les policiers transfèrent le dossier au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Celui-ci prend en charge le dossier et la suite du processus. Au besoin, les policiers peuvent poursuivre leur enquête pour bonifier la preuve. Quand les policiers transmettent le dossier au procureur aux poursuites criminelles et pénales, c'est celui-ci qui décide si le suspect sera poursuivi en justice ou non. C'est donc lui qui décide de déposer des accusations ou non contre la personne qui aurait commis le crime. Ce procureur représente l'État et agit dans l'intérêt général de la société. Il doit tenir compte des intérêts de la personne victime, mais son rôle n'est pas de la représenter en tant qu'avocat. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales évalue si les preuves sont suffisantes et crédibles pour déposer des accusations. C'est le cas si un juge ou un jury peut raisonnablement croire que le suspect est coupable du crime qu'on lui reproche. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales ne peut pas déposer d'accusation s'il croit

⁸Voir à cet effet l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

⁹Ibid.

que les preuves sont insuffisantes ou insuffisamment crédibles. Si le procureur aux poursuites criminelles et pénales décide de ne pas poursuivre le suspect, ce n'est pas nécessairement parce qu'il croit que la personne victime a menti, mais plutôt parce qu'il croit que la preuve n'est pas suffisamment supportée.

Lorsque le procureur aux poursuites criminelles et pénales décide de poursuivre le suspect, il est possible, selon les circonstances, que le suspect ne soit pas arrêté et que les policiers lui remettent un document officiel qui l'oblige à se présenter au tribunal à une date précise. Si les policiers arrêtent le suspect, mais le libèrent rapidement, ils peuvent lui imposer des conditions à respecter afin notamment de protéger la victime. Lorsque le suspect est arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il soit amené devant un juge, c'est ce dernier qui décide si le suspect doit demeurer détenu jusqu'à son procès ou s'il peut être libéré. Si le suspect est libéré, le juge peut, à son tour, lui imposer des conditions à respecter.

Si le suspect est un adolescent

Lorsque le suspect est un adolescent, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique. Celle-ci prévoit trois types de mesures pour les adolescents qui commettent un délit¹⁰ :

- 1) Des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers. Ceci s'applique dans le cas d'une infraction mineure sans violence, telle que le vol d'un objet de faible valeur ou un geste ayant troublé la paix. Les policiers peuvent alors prendre l'une des trois décisions suivantes : (i), cesser les procédures contre l'adolescent contrevenant et fermer son dossier ; (ii) donner un avertissement à l'adolescent ; (iii) procéder au renvoi de l'adolescent à un organisme communautaire. Dans ce dernier cas, l'adolescent doit accepter de collaborer aux activités que lui propose l'organisme, que ce soit des activités de sensibilisation ou des travaux communautaires. L'objectif de l'organisme est de l'aider à ne pas commettre la même ou d'autres infractions.
- 2) Des sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité de la DPJ. Dans le cas d'une récidive ou d'une première infraction commise avec violence, les policiers peuvent demander au procureur aux poursuites criminelles et pénales que des procédures judiciaires soient intentées contre l'adolescent contrevenant. Ce dernier évalue si les preuves sont suffisantes pour engager des procédures contre l'adolescent. Dans le cas où les preuves sont suffisantes et selon la nature et la gravité du délit, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut soit demander à la DPJ d'évaluer la situation de l'adolescent contrevenant, afin de vérifier son admissibilité à une sanction extrajudiciaire, soit porter des accusations devant la Chambre de la jeunesse de la Cour provinciale. Lorsque le procureur aux

¹⁰ Inspiré d'un document du Gouvernement du Québec : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-820-01F.pdf>

poursuites criminelles et pénales fait une demande d'évaluation du dossier de l'adolescent contrevenant à la DPJ, celle-ci doit faire évaluer l'admissibilité de l'adolescent concerné à une sanction extrajudiciaire. Au cours de l'évaluation, plusieurs personnes sont consultées : l'adolescent, ses parents, la victime de l'infraction et d'autres adultes qui côtoient l'adolescent, si nécessaire. L'évaluation peut mener à trois types de décisions, selon ce qui convient le mieux à la situation de l'adolescent :

- a. Arrêter l'intervention et fermer le dossier de l'adolescent, et ce, si des actions appropriées et suffisantes ont déjà été prises à son égard par ses parents ou d'autres adultes.
 - b. Recourir à une sanction extrajudiciaire à la fois « réparatrice et porteuse de sens » pour le jeune contrevenant. Une sanction extrajudiciaire est une forme de réparation des dommages causés à la victime du délit. Elle peut consister à rencontrer la victime en présence d'un médiateur, faire du travail pour la victime, remettre les objets volés à la victime, verser une somme d'argent à la victime, présenter des excuses à la victime, effectuer des travaux communautaires, faire un don à un organisme communautaire. La sanction extrajudiciaire peut aussi viser le développement des habiletés sociales de l'adolescent contrevenant. Par exemple, l'adolescent pourrait participer à des activités individuelles ou en groupe qui répondent à certains besoins liés à son comportement délinquant.
 - c. Remettre le dossier de l'adolescent au procureur aux poursuites criminelles et pénales afin que l'adolescent compare devant un juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour provinciale.
- 3) Lorsque la DPJ, après son évaluation, décide de remettre le dossier de l'adolescent au procureur aux poursuites criminelles et pénales, ou encore lorsque celui-ci décide de porter directement des accusations devant la Chambre de la jeunesse de la Cour provinciale, le dossier est référé à procès devant un juge de ce tribunal. Dans un tel cas, en général, les policiers laissent l'adolescent rentrer chez lui après leur intervention¹¹. L'adolescent reçoit alors un document (sommation, citation à comparaître ou promesse de comparaître) qui lui demande de se présenter devant un juge. Dans certains cas, les policiers peuvent aussi lui ordonner de respecter des conditions. En raison des règles applicables et de l'obligation de fréquentation scolaire, la marge de manœuvre est très limitée en ce qui concerne la nature des conditions imposées. Dans certains cas, l'adolescent peut être détenu dans un centre jeunesse avant de comparaître devant un juge. Il appartient alors au juge de déterminer si l'adolescent détenu peut être remis en liberté ou s'il doit rester

¹¹ Inspiré d'un document d'Éducaloi : Les adolescents et la justice pénale, https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_intervenants_web_lsjsa.pdf

détenu jusqu'à son procès. En général, un adolescent pourra retourner chez lui en attendant son procès. Le juge qui libère l'adolescent peut lui ordonner de respecter certaines conditions.

Que le suspect soit un adulte ou un adolescent, il importe de rappeler que la direction d'un établissement scolaire n'est pas automatiquement informée par les policiers lorsque ceux-ci mènent une enquête impliquant un élève, que ce soit à titre de victime ou de suspect. La direction de l'établissement n'est pas informée non plus des conclusions d'une enquête policière, ni de l'éventuel dépôt d'accusation contre un élève. La direction d'un établissement sera informée uniquement dans les cas où sa collaboration est requise dans le cadre de l'enquête. Ou lorsque des conditions sont imposées à un suspect, conditions qui doivent être respectées par celui-ci dans l'établissement. Ou encore lorsque la sécurité d'un ou plusieurs élèves le requiert.

4.5 Recommandations en lien avec ces défis et la nouvelle section du plan de lutte

Dans peu de temps, toutes les écoles et tous les centres de formation devront élaborer la nouvelle section du plan de lutte de leur établissement concernant la violence à caractère sexuel. Nous croyons qu'il faut profiter de cette occasion unique pour tenter de répondre aux défis identifiés.

4.5.1 Les modalités pour effectuer un signalement ou formuler une plainte

Faire un signalement ou porter plainte dans un cas de violence à caractère sexuel n'est pas chose aisée et requiert du courage. La nouvelle section du plan de lutte portant sur la violence à caractère sexuel doit contenir des « modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ainsi que des mesures visant à en assurer la confidentialité ». Les personnes chargées de l'élaboration de ces modalités devront être conscientes des obstacles que peut rencontrer un élève qui envisage de faire un signalement ou de porter plainte. Nous croyons qu'il faut tenter de minimiser ces obstacles. Il est donc impératif que des modalités distinctes soient envisagées pour les situations de violence à caractère sexuel et que ces modalités soient élaborées de manière à faciliter les signalements et les plaintes. Soulignons à cet égard que le Centre de services scolaire de Montréal s'est doté en 2020 de Protocoles d'intervention sur les comportements sexualisés et les violences sexuelles¹². Ces Protocoles élaborés avec la collaboration de partenaires régionaux peuvent être une source d'inspiration lors de l'élaboration des modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte. Nous recommandons donc :

- **Que dans un souci d'uniformité, mais surtout dans un souci d'arriver à des solutions viables et efficaces, le centre de services scolaire élabore à l'intention des écoles et centres de formation des suggestions de modalités pour effectuer un signalement**

¹² https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Protocole-d'intervention-sexualit%C3%A9_3-novembre-2020.pdf

ou pour formuler une plainte en matière de violence à caractère sexuel, modalités qui tiennent compte des défis mentionnés plus haut.

4.5.2 Les activités de formation obligatoires

Le formalisme n'a pas sa place en matière de signalement ou de plainte en matière de violence à caractère sexuel. Pour un enfant ou un adolescent, cela peut se faire à l'occasion d'une confidence ou d'un commentaire auprès d'un adulte de confiance. La nouvelle section du plan de lutte portant sur la violence à caractère sexuel doit contenir des « activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ». Nous croyons qu'il est impératif que ces activités de formation portent notamment sur les diverses formes que peuvent prendre un signalement ou une plainte et les meilleures pratiques pour y répondre adéquatement. C'est pourquoi nous recommandons :

- **Que le centre de services scolaire élabore à l'intention des écoles et centres de formation des suggestions d'activités de formation obligatoires pour tous les membres de la direction et du personnel d'un établissement, portant sur les diverses formes que peut prendre un signalement ou une plainte et sur les meilleures pratiques pour y répondre adéquatement.**

4.5.3 Les mesures de soutien et d'encadrement, les sanctions disciplinaires

La nouvelle section du plan de lutte portant sur la violence à caractère sexuel doit contenir des « mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime, à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » ainsi que des « sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ».

Les décisions en matière de mesures de soutien ou d'encadrement et de sanctions disciplinaires doivent être prises en tenant compte des droits de tous les élèves. Ces décisions doivent être empreintes de neutralité et d'impartialité. Ces décisions nécessitent une bonne connaissance des règles applicables ainsi que de l'expérience en ces matières et doivent être uniformes d'un établissement à l'autre. Dans ce but, nous recommandons :

- **Qu'une ou des personnes-ressources soient identifiées par le centre de services scolaire afin que les intervenants concernés puissent, lorsque requis, obtenir rapidement du support et des éclairages auprès de l'une d'entre elles.**
- **Que les situations de violence ou d'inconduite sexuelle fassent l'objet d'étude de cas, à la fois pour cibler l'intervention à mener et accessoirement pour des activités de formation auprès de divers intervenants du milieu.**
- **Qu'un groupe d'analyse de pratiques en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel soit organisé pour les responsables de l'encadrement disciplinaire de toutes les écoles du centre de services scolaire. Ce, afin de leur offrir un espace d'accompagnement et de soutien qui favoriserait l'expression de chacun à partir des situations complexes rencontrées à l'occasion de leurs**

interventions, un espace d'échanges sur les meilleures pratiques ainsi que des occasions de formation ciblées.

Lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel survient à l'extérieur de l'établissement, dans la sphère de vie privée du ou des élèves concernés et que ceux-ci fréquentent le même établissement, la direction de l'établissement dispose de peu de leviers pour encadrer les victimes présumées et le ou les suspects si des conditions n'ont pas été imposées à ces derniers. En outre, lorsque des conditions ont été imposées puis levées, par exemple, à la suite de la décision des autorités policières de ne pas poursuivre le suspect, le retrait subit des conditions peut provoquer chez l'élève dont la plainte n'a pas été retenue, un choc qui s'ajoute au choc du rejet de sa plainte. Or, tout élève a droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, ce qui implique évidemment que tout élève doit pouvoir fréquenter l'école sécuritairement. Nous recommandons donc :

- **Qu'une réflexion soit faite lorsque survient une telle situation quant à la nécessité ou non de maintenir au besoin pendant un certain temps (période d'atténuation) les mesures visant à interdire les contacts entre les élèves concernés.**
- **Que lorsqu'un interdit de contact est levé, une intervention soit faite auprès de l'élève suspecté afin de s'assurer qu'il ne provoque pas d'incident et que des consignes soient aussi clairement présentées à l'élève victime dans le même but.**
- **Que les mesures d'aide et de soutien à l'élève dont la plainte à la police n'a pas été retenue soient maintenues lorsque jugées nécessaires ;**
- **Qu'au besoin, la possibilité d'être scolarisée à la maison ou de changer d'école soit offerte à l'élève dont la plainte à la police n'a pas été retenue.**

5. L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ

L'école québécoise a une responsabilité en matière d'éducation à la sexualité depuis près de 40 ans. Cette responsabilité a d'abord été assumée au moyen du cours Formation personnelle et sociale (des années 1980 jusqu'au début des années 2000). Depuis le début des années 2000, l'éducation à la sexualité est assurée par une variété d'interventions du personnel scolaire. Depuis septembre 2018, dans la foulée du mouvement #moiaussi, les contenus définis par le ministère de l'Éducation en matière d'éducation à la sexualité sont obligatoires pour les élèves du primaire et du secondaire. L'éducation à la sexualité tient compte de plusieurs dimensions et couvre des sujets variés : connaissance du corps, image corporelle, stéréotypes sexuels, sentiments amoureux. Elle permet notamment aux élèves de mieux se comprendre, d'établir des relations affectives respectueuses pour eux-mêmes et les autres, de développer leur esprit critique, leur bon jugement et leur sens des responsabilités¹³.

Au secondaire, les adolescents vivent plusieurs événements importants par rapport à la sexualité : ils consolident leur identité, prennent conscience de leur orientation sexuelle, vivent leurs premières relations amoureuses, expérimentent progressivement des comportements sexuels et développent leur capacité d'intimité. De plus, ils sont souvent exposés à plusieurs sources d'information sur la sexualité, des plus correctes aux plus contestables. Les contenus définis par le ministère de l'Éducation en matière d'éducation à la sexualité sont la responsabilité de tous, s'attachent à dispenser une information juste et visent à :

- Accompagner les élèves dans leur développement en leur permettant d'acquérir des connaissances, de réfléchir à divers enjeux (ex. : consentement, protection, sécurité, relations égalitaires) et les aider à faire des choix éclairés ;
- Renforcer le filet de protection des élèves face aux agressions sexuelles et à la discrimination basée sur la diversité sexuelle et de genre ;
- Informer les élèves sur les comportements sexuels sécuritaires pour prévenir les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et une grossesse non planifiée¹⁴.

5.1 Portrait global

Bien qu'obligatoire depuis septembre 2018, le déploiement du programme d'éducation à la sexualité dans toutes les écoles du Québec a été fort laborieux. Il y a eu une forte résistance des enseignants, rien ne permettant aux centres de service scolaire (commissions scolaires à l'époque) d'imposer aux enseignants l'obligation d'enseigner ces contenus ou de les obliger à partager du temps de classe. Cette résistance découle de plusieurs motifs. Les enseignants n'ont pas été consultés quant au contenu de ce programme. Ils sont très souvent mal à l'aise à l'idée d'enseigner cette matière sensible

¹³Tiré du site du ministère de l'Éducation : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/education-a-la-sexualite/>

¹⁴Tiré de : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/education-a-la-sexualite/liste-des-contenus/secondaire/>

pour laquelle ils ne possèdent pas l'expertise requise. Bon nombre des enseignants craignent entre autres d'être incapable de répondre aux questions des élèves. Par ailleurs, les écoles ont très peu de latitude, la grille-matières du régime pédagogique étant déjà très chargée. Il est donc extrêmement difficile d'y insérer les 15 heures exigées par année au niveau secondaire. De ce fait, plusieurs écoles ont eu recours à des organismes partenaires externes pour donner certains éléments du contenu à enseigner, dont généralement les volets de la violence sexuelle et de l'agir sexuel en 2e et 3e secondaire.

En novembre 2019, soit un an après l'implantation des cours d'éducation à la sexualité, des intervenantes ainsi que des organismes communautaires impliqués dans ce domaine dressaient un bilan en dents de scie¹⁵. La Coalition pour l'éducation à la sexualité déplorait en premier lieu le sous-financement de l'éducation à la sexualité, moins de 4,73 \$ étant consacré par élève à cette formation par année. Cela était bien loin des 47 \$ par élève par an, jugés nécessaires pour soutenir les enseignants ou recruter des ressources externes possédant l'expertise requise. Des « angles morts » étaient également recensés dans le contenu éducatif mis sur pied par le gouvernement et distribué aux établissements scolaires. Du point de vue de la plateforme d'éducation sexuelle On SEXplique, alors que les sexologues militaient pour une reconnaissance de leur expertise, la formation avait été remise entre les mains des enseignants qui ne sont pas spécifiquement formés pour ce genre d'intervention.

Le grand confinement du printemps 2020 puis les restrictions sanitaires liées à la COVID ont mis à mal tous les contenus pédagogiques, y compris l'éducation à la sexualité. Pendant la pandémie liée à la COVID, l'éducation à la sexualité n'a pas fait partie des savoirs essentiels définis par le ministre de l'Éducation.

5.2 Portrait de la situation à l'école concernée

La situation à l'école concernée n'est pas différente de celle décrite dans la section qui précède. Face aux réticences de la majorité de leurs collègues, des enseignants du cours Éthique et culture religieuse se sont portés volontaires pour intégrer les contenus du programme à leurs cours. Une intervenante pivot a été désignée pour accompagner les enseignants. L'infirmière scolaire ainsi que de nombreux organismes partenaires externes ont été mis à contribution jusqu'au début de la pandémie liée à la COVID. Au cours de celle-ci, l'infirmière a été redéployée dans le réseau de la santé et les organismes externes ne pouvaient pas circuler ou même entrer dans les écoles. En raison de la sensibilité des sujets abordés lors de ces formations, l'enseignement à distance n'était pas envisageable. Depuis le retour graduel à la normale, les contenus relatifs à l'éducation à la sexualité ont été abordés tels que requis.

La cohorte de la plaignante, comme de nombreuses autres, a évidemment subi les contrecoups des restrictions sanitaires liées à la COVID. Cependant, les intervenants interrogés nous confirment tous que depuis la levée de ces restrictions, les contenus relatifs à l'éducation à la sexualité, y compris les sujets reliés à l'identité de genre, à la violence sexuelle et au consentement ont bel et bien été abordés avec cette cohorte.

¹⁵Tiré de : <http://pourquoimedia.uqam.ca/education-a-la-sexualite-bilan-mitige/>

5.3 Recommandations

Le programme Culture et citoyenneté québécoise devait remplacer dès la rentrée scolaire 2023-24 le programme Éthique et culture religieuse. Selon les informations dont nous disposons, cette entrée en vigueur serait reportée, ce qui est fort regrettable. En effet, le nouveau programme doit s'articuler autour de trois axes principaux, dont l'un porte sur la sexualité¹⁶ :

- La culture, pour amener les élèves à comprendre la culture québécoise, ses fondements, son évolution, ses ambassadeurs et ses œuvres phares ;
- La citoyenneté québécoise, où les valeurs et principes fondamentaux de la vie civique seront explorés, tout comme des thèmes de notre temps tels que la liberté d'expression, la laïcité de l'État, l'égalité des genres, les représentations de la sexualité dans l'espace public, le racisme, la diversité sexuelle et de genre, l'utilisation des médias sociaux ainsi que le consentement sexuel ;
- Le dialogue et la pensée critique, qui transcenderont le programme.

Notre compréhension des documents de travail et du contenu provisoire du programme Culture et citoyenneté québécoise¹⁷ nous amène à conclure que ce programme devrait devenir le principal véhicule par lequel le Programme de formation de l'école québécoise intègre l'éducation à la sexualité à l'école. Si c'est bien le cas, les difficultés relatives au programme d'éducation à la sexualité décrites plus haut devraient ainsi s'en trouver résolues. Cela dit, sur la foi de nos échanges avec les intervenants concernés, nous recommandons :

Que soit étudiée la possibilité d'implanter à l'école concernée ici, dès l'année scolaire 2023-24, le nouveau programme pour les élèves de 1^{re} secondaire, de sorte que cette cohorte puisse bénéficier des nouveaux contenus dès le début de son parcours au secondaire.

Que les personnes chargées d'élaborer le contenu de la nouvelle section du plan de lutte consacrée à la violence à caractère sexuel s'assurent qu'il y aura un arrimage adéquat entre les activités de formation en matière de prévention et de lutte contre la violence à caractère sexuel et le contenu à venir du programme Culture et citoyenneté québécoise de sorte que tous les angles soient adéquatement couverts.

¹⁶Tiré de : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/refonte-programme-ethique-culture-religieuse/>

¹⁷Voir notamment :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/CCQ_ProgrammeProvisoire_Secondaire.pdf

6. CONCLUSIONS ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les enjeux liés à la violence sexuelle et à l'inconduite sexuelle interpellent non seulement les établissements scolaires, mais également tous les pans de la société.

En juin 2022, le gouvernement du Québec lançait la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*.

« Les principaux objectifs de la Stratégie intégrée en violence du gouvernement du Québec sont de contrer la violence sexuelle et la violence conjugale et d'assurer un accompagnement plus soutenu et mieux adapté aux réalités des personnes victimes. Trois axes composent la stratégie, soit :

- 1) Prévention, sensibilisation et dépistage ;
- 2) Intervention psychosociale, médicale, judiciaire, policière et correctionnelle ;
- 3) Développement des connaissances, formation et partage de l'expertise¹⁸. »

« La violence faite aux femmes se présente sous forme de continuum et découle des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une problématique sociale et systémique qui concerne l'ensemble de la population. Cette violence basée sur le genre constitue l'une des violations des droits fondamentaux les plus fréquentes dans le monde et ne connaît pas de frontières, qu'elles soient économiques, sociales ou géographiques.

Elle peut se manifester de différentes manières, notamment par des blagues sexistes, du harcèlement de rue, de l'hostilité en ligne, du harcèlement sexuel en milieu de travail, des violences basées sur l'honneur, des mutilations génitales féminines et de l'excision, de l'exploitation sexuelle, de la coercition reproductive, de la violence conjugale, des propos et attaques antiféministes, des agressions sexuelles, des féminicides, etc. (...)

Dans le cadre de la Stratégie intégrée en violence, le gouvernement du Québec reconnaît que ces violences peuvent également être perpétrées contre des garçons, des hommes ou des personnes de la diversité sexuelle et de genre.

La Stratégie intégrée en violence propose de joindre et d'accompagner une diversité de groupes afin de mieux prévenir et contrer la violence sexuelle et la violence conjugale, peu importe l'âge, le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur.

La lutte contre ces violences concerne l'ensemble de la population. Elle doit cibler les personnes victimes, les auteurs, l'entourage personnel et professionnel des personnes victimes et des auteurs, la population en général ainsi que les

¹⁸*Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*, p.13.

intervenantes et intervenants travaillant auprès des personnes victimes et des auteurs, qu'ils agissent dans le secteur public, parapublic ou communautaire.¹⁹»

Comme nous l'avons déjà mentionné, la mission de l'école québécoise s'articule autour de trois axes interreliés : instruire, socialiser et qualifier. En ce sens, elle a un rôle à jouer en matière d'éducation à la sexualité et de lutte contre la violence sexuelle et l'inconduite sexuelle. Toutefois, elle partage ce rôle avec les responsables au premier chef de l'éducation des enfants à la sexualité : leurs parents. Il est extrêmement important de ne pas déresponsabiliser les parents en imputant principalement au seul milieu scolaire la tâche de l'éducation à la sexualité et de la lutte contre la violence sexuelle et l'inconduite sexuelle.

* * *

La plainte qui a fait l'objet de notre enquête soulève deux enjeux en matière de violence sexuelle. D'une part, une perception d'inaction ou d'omissions de la part des intervenants de l'école concernée lors de signalements ou de plaintes de victimes. D'autre part, des lacunes en matière de prévention.

Y a-t-il des lacunes en matière de prévention à l'école concernée ?

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, toutes les écoles, tous les centres de formation professionnelle et centres de formation des adultes doivent se doter d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation, y compris la violence sexuelle.

Notre analyse du contenu du plan de lutte de l'école concernée nous permet de conclure que celui-ci satisfait aux exigences de la Loi. Toutefois, nous avons d'importantes préoccupations relativement au contenu de ce plan de lutte en matière de violence sexuelle. Aucune référence n'y est faite de manière explicite à cette forme de violence qui y est traitée comme toutes les autres. Notre enquête nous a toutefois permis de constater que cette situation n'est pas propre à l'école en cause ici. La plupart des plans de lutte des écoles secondaires sont rédigés de la sorte.

Des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel entreront en vigueur le 28 août prochain. Ces modifications obligeront l'ajout aux plans de lutte existants d'une nouvelle section portant spécifiquement sur la lutte contre la violence à caractère sexuel, un concept à plus large portée que celui de violence sexuelle. Lorsque le plan de lutte de l'école concernée aura été révisé afin d'y inclure cette nouvelle section, nos préoccupations relatives aux lacunes de l'actuel plan de lutte en matière de violence sexuelle devraient être résolues par le fait même. Ce, pourvu qu'à cette occasion, pour des raisons de cohérence, le code de vie ainsi que la Démarche d'intervention graduée de l'école soient modifiés afin d'y inclure des éléments en lien avec la lutte contre la violence à caractère sexuel.

¹⁹Ibid., p. 15 à 18.

Cela dit, à la lumière des faits portés à notre connaissance et dans le contexte actuel, nous sommes d'avis que le centre de services scolaire doit être particulièrement proactif en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel. Pour cette raison, nous croyons qu'il faut profiter pleinement de l'occasion unique que représente l'élaboration de la nouvelle section des plans de lutte de tous les établissements du centre des services scolaire pour tenter de répondre aux défis particuliers que soulève la lutte contre la violence à caractère sexuel. C'est pourquoi nous recommandons :

- 1) **Qu'à l'occasion des travaux sur la nouvelle section des plans de lutte, le centre de service scolaire incite les directions et conseils d'établissements à bien circonscrire les responsabilités parentales en cette matière et à réfléchir aux moyens qui peuvent être déployés pour informer et outiller les parents à la fois sur les réalités que vivent leurs adolescents dans le développement de leur sexualité et sur les enjeux liés à la violence à caractère sexuel.**
- 2) **Que dans un souci d'uniformité, mais surtout dans un souci d'arriver à des solutions viables et efficaces, le centre de services scolaire élabore à l'intention des écoles et centres de formation des suggestions de modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte en matière de violence à caractère sexuel, modalités qui tiennent compte des défis mentionnés dans la section 4.4 qui précède.**
- 3) **Que le centre de services scolaire élabore à l'intention des écoles et centres de formation des suggestions d'activités de formation obligatoires pour tous les membres de la direction et du personnel d'un établissement, portant sur les diverses formes que peut prendre un signalement ou une plainte et sur les meilleures pratiques pour y répondre adéquatement.**
- 4) **Que les personnes chargées d'élaborer le contenu de la nouvelle section du plan de lutte s'assurent qu'il y aura un arrimage adéquat entre les activités de formation en matière de prévention et de lutte contre la violence à caractère sexuel et le contenu à venir du programme Culture et citoyenneté québécoise de sorte que tous les angles soient adéquatement couverts.**
- 5) **Que le centre de services scolaire envisage d'inclure dans les ententes visées par le nouvel article 215 de la *LIP*, des dispositions portant notamment sur :**
 - a. **La possibilité pour la direction d'un établissement de faire enquête auprès de tout employé du tiers et l'obligation pour ceux-ci d'y participer diligemment ;**
 - b. **Les mesures préventives et/ou disciplinaires qu'une direction d'établissement peut exiger du tiers ou exiger qu'il impose à un membre de son personnel, lors d'un signalement ou d'une plainte de violence à caractère sexuel ;**
 - c. **L'obligation pour le tiers et son personnel de collaborer activement à toute mesure de soutien à l'égard de tout élève concerné.**

6) Que soit étudiée la possibilité d’implanter à l’école concernée ici, dès l’année scolaire 2023-24, le nouveau programme Culture et citoyenneté québécoise pour les élèves de 1re secondaire, de sorte que cette cohorte puisse bénéficier des nouveaux contenus dès le début de son parcours au secondaire.

* * *

Y a-t-il eu de l’inaction ou des omissions de la part des intervenants de l’école concernée ?

La *Loi sur l’instruction publique* impose des devoirs et des obligations strictes à un centre de service scolaire, à un conseil d’établissement, à une direction d’école ou de centre de formation ainsi qu’à tous les membres du personnel d’un établissement en matière de lutte contre la violence sexuelle. Ainsi qu’à l’égard des mesures qui doivent être prises lorsqu’une situation de violence sexuelle est signalée ou fait l’objet d’une plainte.

La plainte allègue qu’il y a eu de l’inaction ou des omissions de la part du personnel ou de la direction de l’école secondaire concernée ici, à l’occasion de situations d’agression sexuelle impliquant des élèves de cette école. Ces faits auraient été portés à la connaissance de la plaignante, qui est une élève de l’école secondaire en cause. La plaignante aurait reçu les confidences de victimes pour des événements s’étant déroulés entre le premier janvier 2018 et ce jour.

Malheureusement, comme mentionné précédemment, malgré une relance auprès de la plaignante, aucune élève impliquée dans une situation d’agression sexuelle ne nous a contactés ou ne nous a transmis de l’information. En l’absence de tels témoignages directs, nous avons interrogé plusieurs membres du personnel et de la direction de l’école, actuels et passés ; des membres de la direction du Centre de service scolaire ; l’agente de soutien régional, dossier « Climat scolaire, violence et intimidation » ainsi que des membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke.

Nous avons également consulté près de deux cents documents qui nous ont été soumis en réponse à nos demandes, y compris notamment des courriels, rapports transmis à la direction générale en vertu de l’article 96.12 de la *LIP*, extraits de dossiers d’élèves, tableaux de compilation des événements en lien avec la violence et l’intimidation, relevés d’absence, analyses de cohortes, etc.

Cette enquête nous a permis d’identifier et analyser un certain nombre de signalements ou plaintes concernant de la violence sexuelle ou de l’inconduite sexuelle, portés à la connaissance du personnel et/ou de la direction de l’école concernée entre janvier 2018 et ce jour. Parmi ces signalements ou plaintes, nous avons pu identifier des situations qui correspondent à la plupart des confidences recueillies par la plaignante et corroborent donc en grande partie les ouï-dire concernant ces situations en particulier.

Sur la base des faits portés à notre connaissance, rien ne nous permet de conclure qu’il y a eu, entre janvier 2018 et ce jour, de l’inaction ou des omissions de la part du personnel ou de la direction de l’école secondaire concernée ici à l’égard de leurs responsabilités en

matière de lutte contre la violence sexuelle. Au contraire, lors de signalements ou plaintes en lien avec de la violence sexuelle ou de l'inconduite sexuelle, nous sommes d'avis que les mesures et sanctions prises étaient conformes au plan de lutte, appropriées et suffisantes, compte tenu des faits connus par les autorités concernées au moment du signalement ou de la plainte ainsi que de l'information transmise par les policiers. Ces mesures ont été prises au moment approprié, que ce soit pour protéger la ou les victimes ou pour intervenir auprès du suspect ou pour sanctionner un agresseur avéré. Nous sommes également d'avis que toutes les personnes en autorité impliquées dans lesdits signalements ou plaintes ont agi avec célérité et ont satisfait à leur obligation de moyens en matière de lutte contre la violence sexuelle.

Toutefois, à la lumière de notre enquête et dans le contexte de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* ainsi que de l'entrée en vigueur le 28 août prochain, des dispositions relatives au traitement des signalements et plaintes en matière de violence à caractère sexuel, prévues dans la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, nous recommandons :

- 7) Qu'une ou des personnes-ressources soient identifiées par le centre de services scolaire afin que les intervenants concernés par des situations de violence à caractère sexuel puissent, lorsque requis, obtenir rapidement du support et des éclairages auprès de l'une d'entre elles. Ce, afin d'assurer des interventions uniformes, équitables et respectueuses des droits de tous.**
- 8) Que les situations de violence ou d'inconduite sexuelle fassent l'objet d'étude de cas, à la fois pour cibler l'intervention à mener et accessoirement pour des activités de formation auprès de divers intervenants du milieu.**
- 9) Qu'un groupe d'analyse de pratiques en matière de lutte contre la violence sexuelle et l'inconduite sexuelle soit organisé pour les responsables de l'encadrement disciplinaire de toutes les écoles du centre de services scolaire. Ce, afin de leur offrir un espace d'accompagnement et de soutien qui favoriserait l'expression de chacun à partir des situations complexes rencontrées à l'occasion de leurs interventions, un espace d'échanges sur les meilleures pratiques ainsi que des occasions de formation ciblées.**

Par ailleurs, lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel survient à l'extérieur d'un établissement scolaire, dans la sphère de vie privée du ou des élèves concernés et que ceux-ci fréquentent le même établissement, la direction de l'établissement n'est pas automatiquement informée de tels événements par les autorités policières. Lorsqu'elle l'est, elle dispose de peu de leviers pour encadrer les victimes présumées et le ou les suspects si des conditions n'ont pas été imposées à ces derniers. En outre, lorsque des conditions ont été imposées puis levées, par exemple, à la suite de la décision des autorités policières de ne pas poursuivre le suspect, le retrait subit des conditions peut provoquer chez l'élève dont la plainte n'a pas été retenue, un choc qui s'ajoute au choc du

rejet de sa plainte. Or, tout élève a droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, ce qui implique évidemment que tout élève doit pouvoir fréquenter l'école sécuritairement. Nous recommandons donc :

10) Qu'une réflexion soit faite lorsque survient une telle situation quant à la nécessité ou non de maintenir au besoin pendant un certain temps (période d'atténuation) les mesures visant à interdire les contacts entre les élèves concernés. Que lorsqu'un interdit de contact est levé, une intervention soit faite auprès de l'élève suspecté afin de s'assurer qu'il ne provoque pas d'incident et que des consignes soient aussi clairement présentées à l'élève victime dans le même but. Que les mesures d'aide et de soutien à l'élève dont la plainte à la police n'a pas été retenue soient maintenues lorsque jugées nécessaires. Qu'au besoin, la possibilité d'être scolarisée à la maison ou de changer d'école soit offerte à l'élève dont la plainte à la police n'a pas été retenue.